



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à toute commande passée par notre société (désignée aux présentes par « Acheteur ») pour (i) une quelconque marchandise, qu'il s'agisse d'un produit standard « catalogue » ou d'un produit vendu sous les marques de l'Acheteur, de matières premières ou de composants, de matériel ou d'outillages de fabrication, et plus généralement de tout bien quel qu'il soit (les « Produits ») et/ou (ii) un service rendu par le fournisseur pour le compte de l'Acheteur, quels que soient sa nature et son site d'exécution (les « Services »).

L'acceptation de la commande par le Fournisseur emporte l'entière adhésion de ce dernier aux présentes conditions générales d'achat. Ces conditions générales sont de rigueur et font échec à toutes clauses contraires formulées par le Fournisseur, qui sont de ce fait réputées non écrites. Toutefois lorsque la commande est émise dans le cadre d'un contrat de fourniture distinct entre l'Acheteur et le Fournisseur, ce contrat prévaut sur les présentes conditions générales.

Une commande passée ne peut être modifiée que par accord écrit dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer une clause des présentes conditions générales d'achat n'emporte pas renonciation au bénéfice de cette clause.

L'Acheteur et le Fournisseur sont des entrepreneurs indépendants et la relation établie par les présentes est exclusivement celle d'un vendeur et d'un acheteur. La commande ne crée en aucune façon un mandat, une collaboration ni un partenariat entre les parties.

Lorsque les obligations du Fournisseur au titre des présentes nécessitent l'exécution de Services par le Fournisseur ou ses employés dans les locaux de l'Acheteur ou ceux de ses clients, le Fournisseur reconnaît que lesdits Services seront exécutés de manière indépendante sans que le Fournisseur ne puisse revendiquer l'existence d'un lien de subordination avec l'Acheteur.

1 – Enregistrement de la commande

La commande est réputée acceptée par le Fournisseur à défaut de notification contraire reçue par l'Acheteur dans les 8 (huit) jours de l'envoi de la commande.

2 – Lieu et date de livraison

Sauf stipulation contraire, toutes les commandes seront livrées/exécutées DDP (Rendu Droits Acquittés) lieu de destination convenu (indiqué sur la commande) ; Incoterms ICC - 2010.

Compte tenu des dispositions de l'article L132-8 du Code de Commerce et de la Loi du 31 décembre 1975 modifiée, l'Acheteur s'expose à un risque de double paiement de la prestation de transport en cas de défaillance de paiement du fournisseur à son sous-traitant. De ce fait, l'Acheteur pourra à tout moment et à sa discrétion, notamment en cas de difficultés du fournisseur avérées par un organisme d'informations financières, notifier à ce dernier sa décision de prendre en charge le transport.

Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à poursuivre des relations commerciales avec le ou les transporteurs du fournisseur aux mêmes conditions, notamment financières. Le fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur dans un délai maximum de 48 heures, les conditions applicables (en ce compris le prix et les obligations accessoires) pour lui permettre la reprise du contrat de transport.

En cas de refus du transporteur de poursuivre les relations commerciales avec l'Acheteur, notifié par écrit par le fournisseur dans un délai de 48 heures suivant la demande faite par l'Acheteur de prendre en charge le transport, l'Acheteur pourra recourir au transporteur de son choix, sans que cette décision ouvre droit à indemnité de quelque nature que ce soit, pour le transporteur initial.

La prise en charge du transport par l'Acheteur a pour conséquence que le prix des Produits à livrer sera égal au prix convenu en condition FRANCO, après déduction de l'ensemble des sommes effectivement supportées par l'Acheteur au titre du transport et des éventuelles prestations accessoires.

Dans l'hypothèse où le transporteur refuserait de poursuivre les relations avec l'Acheteur aux mêmes conditions, viendra en déduction du prix FRANCO figurant sur la facture du fournisseur, le prix effectivement facturé par le ou les transporteurs auxquels l'Acheteur aura recours.

La date de livraison mentionnée sur la commande est la date d'arrivée des Produits à leur lieu de destination convenu.

Le Fournisseur est tenu de livrer les Produits dans les délais et selon les spécifications indiqués dans la commande. Sauf accord exprès contraire, l'Acheteur n'accepte de payer que les quantités commandées et livrées dans les délais prévus. L'Acheteur se réserve le droit de retourner les excédents ou les livraisons de Produits anticipées, aux frais du Fournisseur.

3 – Modalités de livraison

3.1 Les Produits devront être scellés, emballés, marqués par le Fournisseur à ses frais, et correctement préparés pour l'expédition. Le Fournisseur prendra les précautions nécessaires afin de protéger les Produits contre tout dommage pendant le transport.

3.2 Le Fournisseur devra, dans ses relations avec ses transporteurs, s'assurer du complet paiement des services de transport et des éventuelles prestations accessoires dans les délais convenus avec son sous-traitant.

3.3 Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires indiquant conformément à la commande:

- le n° de la commande,
- la référence et nature des Produits,
- la quantité, métrage ou poids livré,
- le nombre de colis,
- si cette livraison est un acompte ou un solde de commande.

Les Produits non accompagnés d'un bordereau ne seront pas acceptés.

3.4 Sur chaque colis, caisse ou lot, une étiquette indiquera avec précision:

- le nom du Fournisseur
- le n° de la commande,
- la référence des Produits,
- la date d'expédition,
- les quantités livrées.

3.5 Les factures, qui doivent obligatoirement mentionner la référence de commande, sont à adresser au service comptable de l'Acheteur en 3 exemplaires.

Chaque facture ne devra concerner qu'une seule et même commande et reprendre exactement les désignations des bordereaux de livraison correspondants.

Une facture sera émise pour chaque livraison de Produits, sans attendre la fin du mois ou le solde de la commande considérée.

4 – Réception provisoire

La réception qualitative des Produits effectuée éventuellement chez le Fournisseur n'a qu'un caractère provisoire; elle est faite sous réserve de la réception définitive des Produits par l'Acheteur.

5 – Réception définitive / Acceptation

La réception définitive, qui seule vaut acceptation, s'effectuera au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

L'acceptation de l'Acheteur est considérée comme nulle et non-avenue en cas de vice caché, fraude ou erreur grossière de fabrication. En outre, l'acceptation des Produits par l'Acheteur ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 6 ci-après.

6 – Inspection et refus des Produits

6.1 Indépendamment de tout paiement effectué, l'Acheteur se réserve le droit d'inspecter les Produits livrés et de rejeter en tout ou partie (i) les Produits non commandés ou expédiés sans instruction, (ii) les Produits défectueux ou non conformes à la commande, aux spécifications ou indications préalables de l'Acheteur.

Le rejet des Produits devra être notifié au Fournisseur dans un délai de quarante-cinq (45) jours après livraison.

En cas de refus de Produits défectueux ou non conformes, le Fournisseur devra reprendre à ses frais lesdits Produits dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification de refus. Le Fournisseur supportera les risques et pertes des Produits à partir de cette notification. Au choix et aux frais du Fournisseur, la livraison refusée sera renvoyée chez le Fournisseur ou détruite par l'Acheteur, aux frais du Fournisseur.

6.2 En sus de ce qui précède, l'Acheteur aura le droit, à sa discrétion et sur simple demande de sa part, (i) au remboursement du prix d'achat payé ou (ii) à la livraison de Produits de remplacement sans frais supplémentaires.

Au cas où l'Acheteur accepterait que certaines pièces défectueuses soient retouchées, les frais de tri, retouche, usinage, etc.... de ces pièces seront à la charge du Fournisseur.

7 – Contrôle du processus de fabrication

Le Fournisseur devra mettre en place un système de contrôle de qualité et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la conformité des Produits aux spécifications de l'Acheteur et aux lois applicables dans le pays de destination. L'Acheteur se réserve le droit de contrôler l'exécution de la commande en inspectant le processus de production ou de validation du Produit chez le Fournisseur. A cet effet, le Fournisseur autorise l'Acheteur à accéder à ses locaux ou ceux de ses sous-traitants, à tout moment durant les heures ouvrables et sous réserve d'un préavis raisonnable, afin d'inspecter les locaux, les Produits et les moyens de fabrication y compris tous documents en relation avec les Produits et le système de qualité. Le Fournisseur pourra prétendre à la communication des méthodes de vérification utilisées par l'Acheteur, comprenant l'étendue de l'inspection ainsi que les critères d'acceptation ou de rejet.

En cas de défaut constaté par l'Acheteur dans les installations du Fournisseur ou les procédures de fabrication au regard de ses standards de qualité, l'Acheteur pourra sans formalité particulière, résilier la commande immédiatement sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

8 – Retard de livraison

Les délais de livraison indiqués dans la commande sont impératifs.

Chaque période de sept (7) jours calendaires de retard dans la livraison des Produits entraînera automatiquement, et sans notification préalable, une retenue de 2% (deux pour cent) du montant hors taxes de la commande, sans préjudice de toute autre indemnité que l'Acheteur s'estimerait en droit de réclamer. Des périodes successives de sept (7) jours calendaires de retard auront pour effet de cumuler les pénalités de retard.

Seront en outre mises à la charge du Fournisseur les pénalités ou indemnités que l'Acheteur devrait supporter de tiers en raison de la défaillance du Fournisseur.

Le paiement par le Fournisseur ou la déduction par l'Acheteur, des sommes dues au titre des pénalités de retard (i) ne libèrent pas le Fournisseur de l'obligation d'achever l'exécution de la commande et (ii) n'implique pas renonciation de l'Acheteur à sa faculté de résilier la commande dans les conditions ci-après et ceci, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur.

En cas de non-respect des délais contractuels, à sa seule discrétion, l'Acheteur pourra en outre soit :

- annuler tout ou partie de la commande, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à une indemnité ou compensation, et/ou
- faire exécuter la commande par un tiers aux frais du Fournisseur.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque le retard de livraison est dû à un fait qui échappe raisonnablement au contrôle du Fournisseur et qui ne résulte pas de sa propre négligence et/ou responsabilité (force majeure).

9 – Prix et règlement

Le prix d'achat des Produits correspond au prix mentionné dans la commande, ou au prix résultant des clauses de calcul contenues dans la commande. Le prix d'achat est ferme et irrévocable et doit être entendu FRANCO de tous frais (DDP – Rendu Droits Acquittés) lieu de destination convenu, Incoterms ICC – 2010.

Sauf indication contraire mentionnée sur le bon de commande, l'Acheteur effectuera le règlement des factures par virement à 60 (soixante) jours date de facture.

L'Acheteur aura à tout moment, le droit de déduire du montant payable au titre de la commande, toutes sommes dues par le Fournisseur à l'Acheteur.

10 – Modifications de la commande

L'Acheteur se réserve le droit de modifier les quantités de Produits commandées, les spécifications des Produits, les modèles, designs, date et lieu de livraison sous réserve d'en informer le Fournisseur par écrit et à l'avance. Dans le cas où de telles modifications entraîneraient un changement du prix d'achat des Produits ou de calendrier de livraison, un ajustement de prix équitable s'appliquera et la commande devra être modifiée en conséquence. Toutefois le Fournisseur devra justifier de la nécessité de réviser le prix dans les quinze (15) jours de la demande de modification faite par l'Acheteur, l'absence d'une telle justification emportant renonciation au bénéfice de l'ajustement.

Nonobstant ce qui précède, une modification des quantités commandées pour des Produits autres que des matières premières ou des composants ne donnera pas lieu à augmentation du prix d'achat.

La demande de modification pourra être remise à la main, envoyée par facsimile avec confirmation, par message électronique (email) ou par tout autre moyen écrit.

11 – Droits de propriété

11.1 Informations appartenant à l'Acheteur

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser pour un autre objet que l'exécution de la commande, tout ou partie des moyens et/ou informations techniques mis à sa disposition par l'Acheteur. En particulier, le Fournisseur ne pourra en aucun cas sans l'autorisation écrite de l'Acheteur, fabriquer, tant pour lui-même que pour le compte de tiers, des pièces, ensembles ou sous-ensembles ayant recours – de quelque façon que ce soit – aux plans, outillages, modèles, procédés ou informations communiqués par l'Acheteur.

Le Fournisseur déclare céder irrévocablement tous droits qu'il pourrait détenir ou acquérir sur les moyens et informations communiqués par l'Acheteur (y compris mais non limités aux droits sur les améliorations ou changements apportés par le Fournisseur).

11.2 Droits des tiers

Le Fournisseur requerra et obtiendra de tous détenteurs de droits de propriété intellectuelle (licences, brevets, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce et autre) utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande, les autorisations ou cessions éventuellement nécessaires. Le Fournisseur ne devra utiliser, pour l'exécution de la commande, aucun procédé couvert par un brevet, dessin ou modèle, sans l'autorisation préalable de son propriétaire ou de ses ayant droits. Le prix de la commande ne pourra être augmenté d'aucun montant supplémentaire qui serait du par le Fournisseur au titre de l'existence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

11.3 Outillage

(i) Tous moules, matrices, outils, montages spéciaux, modèles, impressions de dessins-modèles, etc... fournis ou achetés par ou pour l'Acheteur et mis à disposition du Fournisseur pour l'exécution de la commande demeurent la propriété de l'Acheteur et restent en dépôt chez le Fournisseur aux fins de fabrication des Produits exclusivement.

(ii) De même, les outillages fabriqués par le Fournisseur pour l'exécution d'une commande sont la propriété pleine et entière de l'Acheteur, dès lors qu'ils lui ont été facturés et qu'ils ont été payés.

(iii) L'ensemble des moules, matrices, outils, montages spéciaux, modèles, impressions de dessins-modèles, etc... visés aux points (i) et (ii) ci-dessus sont ci-après définis pas le terme « Outillage ».

(iv) L'Outillage doit être conservé en bon état de fonctionnement et d'entretien par le Fournisseur pendant toute la durée de mise à disposition.

Le Fournisseur n'acquiert aucun droit sur l'Outillage par son utilisation pour la fabrication des Produits. Le Fournisseur s'engage à utiliser l'Outillage exclusivement pour l'exécution de la commande et s'interdit d'exploiter ou de donner l'autorisation d'exploiter l'Outillage à des fins autres que la fabrication des Produits pendant toute la durée de la commande et au-delà.

A la réception de l'Outillage dans ses locaux, le Fournisseur s'engage à l'identifier clairement par l'apposition d'une plaque indiquant de manière permanente qu'il est la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur ne peut conclure aucun engagement ni entrer dans aucune négociation aux fins de donner l'Outillage en garantie. L'Outillage ne peut faire l'objet d'une quelconque saisie ou action de rétention émanant des éventuels créanciers du Fournisseur.

Le Fournisseur informera l'Acheteur immédiatement de toute action de nature à porter atteinte à son droit de propriété sur l'Outillage.

Le Fournisseur assurera l'Outillage auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques de perte, vol, détérioration et destruction, pour un montant au moins équivalent à sa valeur à neuf.



11.4 Propriété intellectuelle de l'Acheteur

Pour autant que les spécifications du Produit soient définies par l'Acheteur, l'Acheteur sera seul chargé de tous les dépôts de droit de propriété intellectuelle visant à protéger le Produit et/ou ses perfectionnements, en son nom, dans le monde entier ; le Fournisseur s'engageant pour sa part à :

- ne pas exploiter le Produit, directement ou indirectement,
- ne déposer ou faire déposer, en son nom ou sous le nom d'un tiers, aucune demande de titre de propriété industrielle protégeant et/ou mentionnant le Produit ou ses perfectionnements.

L'Acheteur et/ou ses filiales détiennent seuls tous les droits de propriété sur toutes les marques de fabrique et sur tous noms commerciaux qui pourraient s'appliquer aux Produits.

Dans le cas où l'Acheteur commande des Produits de ses propres marques, l'Acheteur autorise le Fournisseur à utiliser lesdites marques seulement pour l'exécution de la commande concernée, cette autorisation étant temporaire, non-exclusive, personnelle et non-transférable. Le Fournisseur ne devra pas utiliser les marques de l'Acheteur ni des marques similaires susceptibles de créer une confusion pour des produits autres que ceux objet de la commande. Une fois la commande exécutée, le Fournisseur cessera immédiatement toute utilisation des marques de l'Acheteur ou de marques similaires susceptibles de créer une confusion, et ne pourra par la suite fabriquer ni livrer de produits portant lesdites marques.

12 – Confidentialité et protection des données personnelles

12.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer sauf permission écrite de l'Acheteur, les moyens et/ou informations mis à sa disposition par l'Acheteur à l'occasion ou pour l'exécution d'une commande, cette obligation de confidentialité visant notamment tous renseignements d'ordre technique, commercial, marketing, scientifique et/ou concernant des données personnelles de ses employés ou des procédures internes, dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance lors de ses relations d'affaires avec l'Acheteur (« l'Information Confidentielle »). Le Fournisseur s'oblige à faire respecter cette obligation de secret par ses propres collaborateurs, employés et sous-traitants.

12.2 Si l'exécution de la commande amène le Fournisseur à collaborer avec un tiers et à lui communiquer l'Information Confidentielle à cet effet, le Fournisseur devra obtenir de ce tiers l'engagement préalable et écrit de respecter les obligations résultant des articles 11 et 12, faute de quoi ce dernier ne pourra pas intervenir pour le compte de l'Acheteur.

12.3 Les obligations résultant du présent article 12 sont opposables au Fournisseur alors même que la commande n'aurait pas été exécutée pour quelque raison que ce soit, et s'appliquent sans préjudice de toute autre disposition convenue entre les Parties en vertu d'un accord de confidentialité distinct des présentes conditions générales d'achat.

12.4 Sauf accord écrit contraire, aucune information d'ordre commercial, financier ou technique divulguée à l'Acheteur par le Fournisseur ne sera considérée comme confidentielle ou secrète et le Fournisseur n'aura aucun droit sur l'Acheteur concernant ces informations, sous réserve des droits de propriété industrielle qu'il détiendrait sur ces informations.

12.5 Le présent engagement de secret ne s'applique cependant pas aux informations reçues, lorsque le Fournisseur pourra valablement donner la preuve :

- qu'elles ont été mises à la connaissance du public sans faute de sa part, et/ou
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans restriction quant à la divulgation.

12.6 Le Fournisseur garantit qu'à la date de la commande il n'a pas eu connaissance de l'Information Confidentielle de quelque manière que ce soit, directement en la développant lui-même ou indirectement en la recevant d'un tiers.

12.7 Données personnelles nominatives. Respect de la vie privée.

Chaque Partie peut être amenée à collecter, utiliser, stocker et transférer des données directement ou indirectement nominatives. Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la législation nationale applicable, chaque Partie s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas divulguer d'informations personnelles sans s'être assuré de la base légale du traitement (consentement préalable de la partie intéressée, exécution du contrat, obligation légale, intérêt légitime) sauf s'il s'avère qu'une telle action est nécessaire pour protéger et/ou défendre les droits de la partie intéressée ;
- informer la partie intéressée de son droit à communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, ainsi que de la possibilité de s'opposer au traitement des données la concernant ;
- imposer au moins les mêmes obligations à tout tiers avec lequel elle échangerait des informations concernant la partie intéressée ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données nominatives afin d'en préserver la sécurité et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Les données nominatives seront à cet effet enregistrées dans des zones sécurisées et inaccessibles au public; et seront exclusivement destinées au personnel dédié à la réalisation des prestations objet des présentes;
- suivre les règles de conservation des données préconisées par la loi et procéder, une fois la tâche accomplie, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données nominatives.

13 – Stock

Le Fournisseur s'engage à tenir en permanence, et à renouveler, de préférence dans des locaux dissociés du site de fabrication, un stock de sécurité de Produits, dont les quantités seront fixées d'un commun accord entre les parties.

14 – Garantie

14.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur ce qui suit :

- le Fournisseur a obtenu – et maintiendra pendant toute la durée d'exécution de la commande - toutes les licences ou autres autorisations requises pour la fabrication et la vente des Produits;
- le Fournisseur n'a pas l'intention (i) d'arrêter la fabrication des Produits, (ii) de changer le processus de fabrication ou de production (iii) de déménager le site de production (iv) de céder ou sous-traiter tout ou partie de la fabrication ou de l'assemblage des Produits sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ;
- les Produits, leur emballage et étiquetage sont exempts de défauts de fabrication et respectent la législation applicable;
- les Produits, leur emballage et étiquetage sont exempts de défauts concernant le design si le Fournisseur utilise son propre design, ou sont conformes aux dessins, spécifications, échantillons ou autres descriptions de l'Acheteur au cas où le design de l'Acheteur est utilisé par le Fournisseur ;
- le Fournisseur déclare connaître l'usage et la destination des Produits et garantit que les Produits sont commercialisables et conformes à l'usage prévu ;
- le Fournisseur respecte les standards et normes de qualité généralement acceptés dans l'industrie, notamment les standards ISO s'ils sont applicables. Sauf accord express contraire de l'Acheteur, le Fournisseur sera responsable de l'obtention de tous les agréments, certifications et approbations applicables à la fabrication, distribution ou vente des Produits ;
- le Fournisseur est le véritable et unique propriétaire des matériaux utilisés pour la fabrication des Produits et garantit que les Produits sont exempts de tous droits de tiers ;
- le Fournisseur respecte la réglementation en matière de droit du travail concernant notamment le travail des mineurs et le travail clandestin, le salaire minimum et les heures supplémentaires.

Ces dispositions s'appliquent également au (x) sous-traitant(s) au(x)quel(s) le Fournisseur ferait appel au titre de l'exécution de la commande.

14.2 La garantie du Fournisseur du fait des Produits est émise sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une utilisation conforme à leur destination. Elle ne peut donc être mise en œuvre lorsque les Produits ont été modifiés sans l'accord préalable du Fournisseur, ou qu'ils ont subi un dommage dû à un usage anormal.

La garantie des Produits défectueux devra couvrir une période minimale de deux ans à partir de la date d'expédition ou, en cas de vices cachés à compter de la date à laquelle l'Acheteur ou ses clients ont pris - ou auraient du prendre - connaissance du défaut. Le Fournisseur devra remplacer les Produits défectueux à ses propres frais et supportera les frais associés au transport de ces Produits (retour des Produits défectueux et envoi des Produits de remplacement).

Après la livraison de chaque Produit au titre d'une commande, le Fournisseur devra pendant au moins deux (2) ans, fournir des pièces de rechange sur demande de l'Acheteur, et ne pourra en suspendre la fabrication sans en informer l'Acheteur au préalable. Le prix des pièces de rechange sera négocié de bonne foi par les parties mais devra être conforme au prix pratiqué à la date de la commande.

Les dispositions ci-dessus n'affectent en aucune façon les obligations légales du Fournisseur.

15 - Lutte anti-corruption

15.1 La loi du 8 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » impose aux entreprises une obligation de prévention et détection des risques de corruption en France ou à l'étranger et l'adoption d'un programme de conformité. L'Acheteur attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société avec laquelle elle entre en relation adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur (la « Réglementation »).

A ce titre, dès lors qu'il relève du I de l'article 17 de la Loi Sapin II, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et procédures de contrôle mentionnées au II du même article pour prévenir et lutter contre la corruption.

Dans tous les cas, le Fournisseur garantit que :

- toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du Contrat respecte la Réglementation;
- il n'entreprend aucune action qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Acheteur ou de ses filiales au titre du non-respect de la Réglementation;
- il informera l'Acheteur sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, en lien avec une commande, et plus généralement de toute circonstance susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Acheteur ou de ses filiales au titre de la Réglementation;
- il fournira à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption.

Le Fournisseur autorise l'Acheteur à prendre les mesures raisonnables afin de contrôler le strict respect par le Fournisseur des obligations visées au présent article.

Tout manquement de sa part sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Acheteur à résilier la commande sans préavis ni indemnité, et nonobstant tous dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourrait prétendre du fait dudit manquement.

15.2 Le Fournisseur reconnaît que les employés de l'Acheteur, quel que soit leur fonction, ne sont pas autorisés à accepter ni recevoir de paiement ou de don, de quelle que sorte que ce soit, en relation directe ou indirecte avec la commande. Le Fournisseur certifie que ses représentants n'ont pas et ne devront pas offrir, solliciter, accepter ou fournir (ni tenter d'offrir, solliciter, accepter ou fournir) de gratifications (frais de représentation, dons, argent, ou autre chose de valeur) à l'Acheteur ou ses représentants dans le but d'obtenir ou de rémunérer un traitement de faveur en relation avec la commande. Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de toute responsabilité, coûts, dommages ou dépenses (y compris notamment les honoraires d'avocat, coûts d'investigation) qui résulteraient de telles gratifications offertes, sollicitées, acceptées ou fournies par le Fournisseur ou ses représentants, et même en cas de simple tentative.

Le contrôle et/ou l'acceptation des Produits par l'Acheteur n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité et des garanties ci-dessus mentionnées.

16 – Annulation et résiliation de la commande

Sans préjudice de tous autres droits de l'Acheteur au titre des présentes conditions générales d'achat, l'Acheteur pourra annuler ou résilier la commande en cas de survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants :

- Si l'Acheteur cesse de commercialiser les Produits, l'Acheteur peut à sa discrétion, sept (7) jours après notification écrite au Fournisseur, annuler la commande. Toutefois si les Produits concernés ne sont pas des produits courants mais des produits spéciaux et/ou contenant des composants spécifiquement fabriqués ou obtenus par le Fournisseur pour exécuter la commande, l'Acheteur devra prendre livraison des produits et/ou composants spéciaux disponibles chez le Fournisseur à la date d'annulation de la commande et exclusivement destinés à l'exécution de la commande.
- L'Acheteur peut immédiatement résilier tout ou partie de la commande pour faute du Fournisseur ou si le Fournisseur ne se conforme pas aux termes de la commande. Les livraisons tardives, les livraisons de Produits défectueux ou non conformes à la commande constituent par exemple, des causes de résiliation pour faute. En cas de résiliation pour faute, l'Acheteur n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du Fournisseur qui sera tenu à l'égard de l'Acheteur, des dommages résultant de son manquement. S'il est établi que l'Acheteur a résilié à tort tout ou partie de la commande, cette résiliation sera réputée injustifiée et le Fournisseur devra recevoir de l'Acheteur une indemnité dont le montant correspondra à un pourcentage du prix d'achat de la commande au regard du travail effectué avant la notification de résiliation.
- L'Acheteur peut immédiatement annuler la commande s'il détermine raisonnablement que le Fournisseur est devenu - ou est sur le point de devenir - insolvable ou en faillite.

17 – Responsabilité - Assurance

17.1 Le Fournisseur assumera l'entière responsabilité de l'exécution de ses obligations au titre de la commande. Il répondra conformément au droit commun, des conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs et non-consécutifs, causés à l'occasion de l'exécution de la commande et engageant sa responsabilité, celle de ses préposés et sous-traitants, celle de ses mandataires, et des choses placées sous sa garde.

17.2 Le Fournisseur s'engage en conséquence, vis-à-vis de l'Acheteur, à prendre en charge toutes réclamations nées d'un dommage mettant en cause cette responsabilité.

A ce titre, le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée des présentes et ultérieurement, à défendre, garantir et indemniser l'Acheteur, ses représentants, directeurs, actionnaires, employés, agents et clients de toutes réclamations, revendications, responsabilités et frais (y compris les honoraires d'avocats, frais d'enquête, frais de retrait ou de rappel) issus, directement ou indirectement, de l'exécution de la commande, et notamment de :

- la non conformité des Produits avec les garanties expresses et tacites du Fournisseur et/ou les bonnes pratiques de fabrication ;
- le retard ou défaut de livraison des Produits;
- la non-conformité des Produits aux lois, règles, normes et réglementations, décisions administratives ou judiciaires applicables ;

- les vices apparents ou cachés des Produits, leurs composants ou matériaux ;
- la négligence ou le manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations souscrites au titre de la commande ;
- un acte de concurrence déloyale du Fournisseur ;
- un acte de contrefaçon (brevet, marque, copyright ou autre droit de propriété intellectuelle) ou l'appropriation par le Fournisseur d'informations confidentielles ou de secrets de fabrication appartenant à l'Acheteur ;

L'Acheteur avertira le Fournisseur par écrit de tout événement susceptible d'engager sa responsabilité et de donner lieu à indemnisation dans les conditions visées ci-dessus.

17.3 Le Fournisseur devra souscrire à ses propres frais une assurance pour la réparation des dommages dont il est civilement responsable. Des garanties devront être accordées non seulement pour les dommages survenant pendant toute la durée d'exécution de la commande (Responsabilité Civile Exploitation), mais également pour ceux pouvant se révéler après la livraison des Produits et/ou la réception des Services (Responsabilité Civile après livraison). Le Fournisseur maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la commande et au-delà.

Le Fournisseur s'engage à la demande de l'Acheteur, à justifier de la souscription d'une telle police d'assurance.

La non délivrance éventuelle de l'attestation d'assurance précitée, ou le fait pour l'Acheteur de ne pas demander une telle attestation, n'emporte pas renonciation à l'obligation du Fournisseur de souscrire l'assurance requise.

17.4 Le Fournisseur demeure seul responsable des prestations qu'il pourra sous-traiter dans le cadre de sa mission pour l'Acheteur et se porte fort de leur bonne exécution en toutes circonstances.

Il s'assurera notamment du complet paiement des prestations sous-traitées et de la livraison des Produits selon les termes de l'accord avec son sous-traitant, de sorte à ce que l'Acheteur ne soit jamais inquiété de ce fait.

L'Acheteur agira directement contre le Fournisseur en cas de manquement d'un sous-traitant à l'une quelconque de ses obligations susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution de la commande objet des présentes, et notamment en cas de saisie ou rétention des Produits par le sous-traitant dans le cadre d'un litige avec le Fournisseur.

18 – Force majeure

A la survenance de toutes grèves, conflits du travail, accidents survenus dans les installations de l'Acheteur, désastres naturels, incendies, explosions, guerres, embargo intempéries, désastres naturels, incendies, explosions, guerres, émeutes, grèves, embargos ainsi que toute interdiction ou restriction résultant d'une quelconque décision ou réglementation locale, régionale, nationale ou supranationale et affectant la réalisation des Prestations ou tout autre événement, de quelle que nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'Acheteur (« Force Majeure »), le Fournisseur devra sur notification de l'Acheteur, ajourner ou retarder les expéditions de Produits. L'Acheteur ne devra payer aucune facture jusqu'à la cessation de l'événement de force majeure et ne saurait être amené à indemniser le Fournisseur pour les pertes qui résulteraient de cet ajournement des expéditions.

Si le Fournisseur invoque le cas de force majeure, il devra immédiatement après la survenance de l'événement de force majeure, notifier à l'Acheteur la nature et la gravité des circonstances et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure, dans les plus brefs délais.

Si la période de suspension des obligations du Fournisseur devait dépasser trente (30) jours, les Parties se réuniront afin de discuter, de bonne foi, de l'opportunité et des conditions de la résiliation de la commande.

19 – Statut de l'emploi

Conformément aux dispositions du code du travail définissant les obligations des cocontractants, notamment les articles L243-15, L8221-3, L8221-5, L8222-1 et D8222-5, le Fournisseur fournit à l'Acheteur, à la première commande, puis tous les six mois à compter de cette date, une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code du travail émanant de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions incombant au Fournisseur et datée de moins de six mois, et dont l'Acheteur s'assurera de l'authenticité auprès dudit organisme.

20 – Loi applicable - Attribution de juridiction

Les présentes conditions générales d'achat sont soumises à la loi française. Toutes contestations relatives à l'existence, l'exécution ou à l'interprétation des conditions générales d'achat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

21 - Divers

21.1 Durée

Les présentes conditions générales d'achat seront en vigueur et produiront effet pendant toute la période durant laquelle le Fournisseur et l'Acheteur traiteront ensemble, et ne cesseront de s'appliquer que deux (2) ans après la dernière commande.

21.2 Publicité

En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une opération publicitaire directe ou indirecte sans autorisation expresse de l'Acheteur.

21.3 Cession / Sous-traitance

Le Fournisseur ne pourra sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sous-traiter, céder ou transférer de quelle que façon que ce soit, tout droit, obligation ou paiement résultant de la commande. Toute action du Fournisseur contraire à cette disposition sera nulle et non avenue sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'user de sa faculté de résiliation unilatérale.

Tout cessionnaire ou sous-traitant devra s'engager à respecter l'ensemble des clauses des présentes conditions générales d'achat étant entendu que le Fournisseur demeurera toujours débiteur principal.



ANNEXE REACH

Le Fournisseur déclare être en conformité avec la réglementation européenne CE N°1907/2006 relative à « l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation des substances chimiques » (REACH). A ce titre, le Fournisseur reconnaît et accepte que l'Acheteur cessera immédiatement toute relation contractuelle si (i) les Produits, leurs packaging, composants, et/ou tout matériel fourni avec les Produits contiennent des substances soumises à déclaration qui n'ont pas été régulièrement notifiées à l'Acheteur ou si (ii) les Produits, leurs packaging, composants et/ou tout matériel fourni avec les Produits contiennent des substances interdites, dites « extrêmement préoccupantes ».

En sus de ce qui précède, le Fournisseur devra à ses frais (i) communiquer le cas échéant à l'Acheteur le numéro d'enregistrement des substances à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), ainsi que tous les certificats et documents correspondant (ii) informer l'Acheteur de l'existence, du nom et de la quantité de substances contenues dans les Produits, leur packaging, composants et/ou tout matériel fourni avec les Produits (iii) transmettre sur simple demande de l'Acheteur toute information disponible relative aux substances que pourraient contenir les Produits, leur packaging, composants et/ou tout matériel fourni avec les Produits (iv) signer toutes déclarations (notamment « FT 313 »), remplir sur requête de l'Acheteur les formulaires et questionnaires obligatoires aussi souvent que nécessaire soit à l'occasion d'une modification des Produits, leur packaging, composants et/ou tout matériel fourni avec les Produits ou en cas de changement dans la loi (v) réaliser tous les tests et contrôles appropriés à tout moment pendant le processus de fabrication, transmettre immédiatement les résultats lorsque l'Acheteur le requiert et autoriser l'Acheteur à vérifier que les procédures mises en place sont conformes à REACH.

Le Fournisseur s'engage à défendre et garantir l'Acheteur contre toutes pertes, réclamations, revendications, responsabilités et frais y compris les honoraires d'avocats et frais d'enquête résultant directement ou indirectement d'un manquement du Fournisseur à informer l'Acheteur de la présence de substances et/ou toute violation de REACH. Le Fournisseur reconnaît et accepte que le non-respect d'une quelconque des dispositions de REACH est susceptible de conduire à un rappel de Produits, à son entière charge.